

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2014-812 DU 16 DECEMBRE 2014
D'ORIENTATION DU TRANSPORT INTERIEUR

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : La présente loi a pour objet de déterminer les orientations de la politique du transport intérieur.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi d'orientation s'applique :

- au transport routier intérieur et international de marchandises ;
- au transport routier urbain, non urbain intérieur et international de personnes ;
- au transport ferroviaire urbain et non urbain, intérieur et international de personnes ou de marchandises ;
- aux transports fluvial, lagunaire et lacustre de personnes ou de marchandises ;
- aux usagers, acteurs publics, parapublics ou privés intervenant directement ou indirectement dans le secteur du Transport intérieur de marchandises ou de personnes.

CHAPITRE III : DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi d'orientation, on entend par :

- **auxiliaires de transport**, les personnes physiques ou morales légalement habilitées qui assurent pour le compte d'autrui, les opérations de groupage, d'affrètement ou toutes autres opérations connexes à l'exécution des contrats de transport de marchandises ;

- **contrat de transport**, le contrat entre un transporteur et un client dès lors que le transporteur s'engage à transporter des voyageurs ou à enlever, à déplacer et à livrer une certaine quantité de marchandises moyennant un prix déterminé et dans un délai fixé d'accord parties ou dans un délai raisonnable compte tenu du transport concerné, sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;
- **service public de transport intérieur**, l'ensemble des missions qui incombent à l'Etat dans l'organisation, la promotion et le développement du transport des personnes et des marchandises dans des conditions satisfaisantes pour les usagers, la construction et l'entretien des infrastructures nécessaires, missions accomplies au moyen d'une fiscalité adéquate, adaptée et efficiente pour la collectivité ;
- **transport intérieur**, les différents modes de transport par routes, par voies ferrée, fluviale, lagunaire ou lacustre de personnes ou de marchandises ;
- **transport multimodal**, la prestation de transport exécutée en vertu d'un titre unique, au moins par deux modes de transport différents et couvrant le transport de bout en bout sous la responsabilité d'un opérateur unique ;
- **transport urbain de personnes**, le transport de personnes effectué à titre de profession habituelle, au moyen d'un véhicule d'une capacité dépassant la limite fixée par décret, et qui s'opère à l'intérieur du périmètre d'une commune, d'une ville ou d'un groupement de collectivités territoriales défini par décret ;
- **transport non urbain de personnes**, le transport de personnes effectué à titre de profession habituelle, au moyen d'un véhicule d'une capacité dépassant la limite fixée par décret et qui sort du périmètre d'une commune, d'une ville ou d'un groupement de collectivités territoriales défini par décret ;
- **transport pour compte propre ou transport privé**, le transport effectué par une personne publique ou privée, avec un véhicule lui appartenant, transportant soit son personnel ou ses préposés, soit des marchandises appartenant à l'entreprise ;
- **transport public**, le transport de personnes ou de marchandises effectué contre rémunération ;
- **transport terrestre**, les activités par lesquelles une personne physique ou morale déplace, d'un point à un autre, par voie routière ou ferrée, des personnes ou des marchandises au moyen d'un véhicule routier ou ferroviaire ;

- **transporteur terrestre**, toute personne physique ou morale qui s'engage principalement et moyennant rémunération à déplacer par route ou par voie ferrée, du lieu de départ au lieu de destination, au moyen d'un véhicule routier ou ferroviaire, les personnes ou les marchandises sous sa responsabilité.

TITRE II : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE TRANSPORT INTERIEUR

Article 4 : La politique de Transport intérieur est conçue et mise en œuvre pour assurer :

- la satisfaction, dans des conditions optimales, des besoins des usagers et la facilitation de la circulation des personnes et des biens ;
- le développement du transit international ;
- l'accès aux régions, l'expansion des échanges nationaux et internationaux, par la mise en place et l'entretien des infrastructures, l'application de la réglementation dans des conditions économiques et sociales performantes ;
- la promotion du développement des différents modes de transport individuels et collectifs en tenant compte de leurs incidences sur l'aménagement du territoire, la sécurité de la circulation, la protection de l'environnement, le développement régional et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la contribution à la compétitivité des productions nationales sur le marché intérieur et extérieur, par une réduction des coûts et une amélioration de la qualité des services ;
- la contribution à la réduction de la pauvreté et l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique nationale de développement économique ;
- la lutte contre la pollution de l'environnement par la maîtrise de l'émission du dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre ;
- la protection des intérêts des usagers par la libre concurrence entre les entreprises de transport et par la fixation à titre indicatif des tarifs officiels.

TITRE III : ORGANISATION DU TRANSPORT INTERIEUR

CHAPITRE I : ROLE DE L'ETAT

Article 5 : L'Etat assure la protection de l'intérêt général dans le cadre de la politique générale des transports. Cette politique générale intègre les planifications sectorielles, la programmation et le contrôle de l'exécution des investissements publics, la conception des ouvrages, l'application de la réglementation et le contrôle de tutelle des services délégués.

L'Etat veille en particulier à la maintenance et au développement des infrastructures routières, ferroviaires, fluviales, lagunaires et lacustres.

L'Etat encourage le développement du secteur privé et la création d'entreprises à même d'améliorer la qualité et de réduire le coût du transport.

L'Etat vérifie la bonne diffusion aux usagers des différents types de transport, des informations mentionnées à l'article 18 de la présente loi d'orientation, en veillant notamment à la constitution de bases de données fiables. Il soutient également la recherche et élabore les comptes économiques du secteur.

Article 6 : L'Etat assure le développement des relations internationales en matière de Transport intérieur, en particulier au moyen de conventions internationales et d'accords de facilitation et de trafic.

L'Etat définit et réglemente le fonctionnement des organismes nationaux qui interviennent dans leur application.

Les différents types de transport et les investissements qu'ils impliquent sont coordonnés et harmonisés de manière à satisfaire les besoins à un prix minimum pour la collectivité.

CHAPITRE II : ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 7 : Les collectivités territoriales concourent à la mise en œuvre, au niveau local, de la politique du transport intérieur dans le cadre défini par l'Etat.

CHAPITRE III : REGULATION DU TRANSPORT INTERIEUR

Article 8 : Il est institué une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur du Transport intérieur. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 9 : L'autorité chargée de la régulation du secteur du Transport intérieur assure pour le compte de l'Etat, les fonctions de régulation du Transport intérieur. A ce titre, elle exerce les missions :

- de conseil de l'Etat, de ses démembrements et de tous intervenants dans le secteur du Transport intérieur;
- de contrôle et de suivi de l'exécution des conventions dans le secteur du Transport intérieur ;
- d'arbitrage des conflits entre les acteurs du secteur du Transport intérieur ;
- de défense des intérêts des usagers et tous autres acteurs du secteur du Transport intérieur.

Article 10 : L'autorité chargée de la régulation du secteur du Transport intérieur est chargée :

- de faire appliquer la réglementation régissant le secteur du Transport intérieur ;
- d'encourager le développement du secteur du Transport intérieur ;
- de réguler la concurrence entre les acteurs en collaboration avec les autorités en charge de la régulation de la concurrence ;
- d'assurer la collaboration entre les acteurs du secteur du Transport intérieur ;
- de formuler des avis au Ministre chargé du Transport pour la définition et l'amélioration des politiques et les réformes du secteur ;
- de définir et de mettre en œuvre les règles dans les domaines non réglementés ;
- d'établir les indicateurs et normes de qualité de service et de performance dans le secteur du Transport intérieur ;
- de connaître en premier ressort des litiges dans le secteur et de les régler ;
- de réaliser des audits indépendants des conventions de concession de service public dans le secteur et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;
- de proposer des sanctions contre les acteurs qui violent la réglementation dans le secteur ;
- de faire des recommandations sur la tarification applicable dans le secteur et sur la fiscalité du Transport intérieur
- de participer aux négociations des accords bilatéraux, conventions et arrangements internationaux en matière de Transport intérieur ;
- d'assurer l'organisation et la coordination des différents modes de Transport intérieur.

Article 11 : L'Autorité chargée de la Régulation du secteur du Transport intérieur est dotée d'un Conseil de Régulation composé de huit membres y compris le Président, nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de six ans non renouvelable.

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés, sur proposition des structures dont ils relèvent, en raison de leur probité, de leurs qualifications et compétences avérées dans le secteur du Transport intérieur.

Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, sauf pour faute lourde.

Article 12 : Les membres du Conseil de Régulation prêtent serment devant le Tribunal de première instance du lieu du siège de l'autorité chargée de la régulation du secteur du Transport intérieur.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure d'accomplir mes missions en toute indépendance, sur mon honneur et ma conscience et dans le respect de la loi. »

Article 13 : Dans les mois qui suivent son installation, le Conseil de Régulation adopte son règlement intérieur. Ce règlement intérieur est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire dans le mois de son adoption.

Article 14 : Le montant des rémunérations et avantages des membres du Conseil de Régulation ainsi que le montant de ceux du Président de l'autorité chargée de la régulation du secteur du Transport intérieur sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité chargée de la Régulation du secteur du transport intérieur.

CHAPITRE IV : CHAMBRES CONSULAIRES, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE

Article 16 : Les chambres consulaires, les organisations professionnelles et les personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent contribuer à la réalisation de missions de service public par le financement, la réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements et la fourniture de services aux usagers dans les conditions fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES TRANSPORTS, AU CONTRAT DE TRANSPORT, A LA TARIFICATION, A LA SECURITE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL AINSI QU'A L'ASSURANCE

CHAPITRE I : REGLEMENTATION DES TRANSPORTS

Article 17 : L'offre de transport est fondée sur la libre concurrence, qui s'exerce, pour chaque type de transport, dans un cadre réglementé par décret ou, s'agissant des transports internationaux, en application des conventions, protocoles et arrangements en vigueur.

L'Etat établit les bases et applique les principes d'une concurrence loyale entre les entreprises, notamment par une répercussion égalitaire des coûts d'usage des infrastructures mises à la disposition des transporteurs et des autres usagers.

Article 18 : Les usagers ont le droit d'être informés à l'avance et dans des conditions définies par voie réglementaire, sur les moyens de transport qui leur sont offerts, les modalités de leur utilisation et les tarifs applicables.

Article 19 : Le transport public ne peut être exercé que par les transporteurs bénéficiant d'une autorisation de transport et préalablement inscrits au registre des transporteurs de leur catégorie dans les conditions prévues par décret.

L'inscription au registre des transporteurs constitue la reconnaissance officielle de la qualité de transporteur public. Cette inscription est personnelle et inaccessible.

Les transporteurs inscrits au registre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'orientation, conservent leur inscription, sans préjudice des mesures transitoires fixées par décret.

Article 20 : L'activité de transport pour compte propre est soumise à autorisation préalable, et les transporteurs pour compte propre sont tenus de s'inscrire au registre des transporteurs de leur catégorie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de celle-ci ainsi que les conditions relatives à l'exercice des emplois liés à la conduite des véhicules de transport public et de transport pour compte propre sont fixées par décret. Ces conditions prennent en compte la sécurité, la santé des usagers et des populations ainsi que la lutte contre les fraudes dans le secteur.

Article 22 : Les transports internationaux routiers ou ferroviaires, qu'ils soient transports publics ou pour compte propre, sont réglementés par les conventions, accords et arrangements internationaux en vigueur.

CHAPITRE II : CONTRAT DE TRANSPORT

Article 23 : Les parties à un contrat de transport peuvent recourir aux contrats-types publiés par l'autorité administrative, en l'absence de convention écrite ou de référence expresse à un contrat-type.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des documents exigés pour le transport de voyageurs ou de marchandises par route.

Article 24 : Le contrat de transport public de marchandises doit comporter notamment des clauses précisant :

- la nature et l'objet du transport ;
- les modalités d'exécution du service, pour ce qui concerne le transport proprement dit ;
- les conditions d'enlèvement et de livraison des marchandises transportées ;
- les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du destinataire ;
- le prix du transport et celui des prestations accessoires prévues.

CHAPITRE III : TARIFICATION DES TRANSPORTS

Article 25 : Les tarifs applicables au contrat de transport permettent aux transporteurs une couverture du coût réel du service rendu incluant une marge bénéficiaire et à l'usager d'avoir accès à un coût optimal et à des conditions de sécurité satisfaisantes, à des prestations de bonne qualité.

L'Etat peut, pour concilier ces deux impératifs et après consultation de l'Autorité chargée de la Régulation des transports, dans les conditions prévues par la législation sur la concurrence, fixer des tarifs indicatifs officiels.

Les tarifs publiés par les transporteurs doivent inclure le détail des sommes dues en paiement de la prestation de transport et tous autres détails concernant les sommes perçues des usagers excédant le tarif indicatif officiel fixé par l'Etat.

CHAPITRE IV : SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 26 : Le service de transport public doit s'exercer dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de continuité, d'adaptabilité et d'égalité.

L'Etat réglemente les conditions de travail et fixe les règles de sécurité et de contrôle technique applicables au transport.

Dans l'exercice de ses activités, le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation en matière de travail et de sécurité.

Article 27 : L'Etat définit les règles de sécurité, de contrôle technique et les normes de sûreté du Transport intérieur applicables aux infrastructures, matériels et moyens de transport. Il veille à leur mise en œuvre et en assure le contrôle.

Article 28 : Est nulle de plein droit toute disposition contractuelle relative au délai de livraison qui est de nature à compromettre la sécurité du transport, notamment par l'incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée de travail, du temps de conduite et des vitesses autorisées.

S'agissant du transport de marchandises, la responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affréteur, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre est engagée par les manquements qui leur sont imputables.

CHAPITRE V : OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 29 : Tout propriétaire d'un véhicule affecté au transport public ou privé de personnes ou de marchandises est tenu de souscrire à un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité envers les tiers, les usagers et le personnel affecté à la conduite et à l'exploitation du véhicule.

Article 30 : Il est fait obligation aux transporteurs de se conformer aux conventions, protocoles ou arrangements internationaux de transports internationaux de voyageurs et de marchandises en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE, AUX SUBVENTIONS ET INVESTISSEMENTS PUBLICS DANS LE TRANSPORT INTERIEUR

CHAPITRE I : FISCALITE DES TRANSPORTS ET PRELEVEMENT PARAFISCAUX POUR USAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT INTERIEUR

Article 31 : Outre la collecte de ressources budgétaires, la fiscalité des transports et les prélèvements parafiscaux pour usage des infrastructures terrestres ont pour objectif d'encourager l'exploitation et l'entretien efficient des ouvrages et équipements du secteur et de soutenir l'investissement dans le secteur.

Des péages, des redevances spécifiques ou des taxes peuvent être perçus pour l'utilisation des infrastructures et équipements publics dans le cadre des transports, que ces infrastructures ou équipements publics soient exploités par des opérateurs publics ou par des opérateurs privés.

Les sociétés délégataires de services ou d'ouvrages publics, y compris dans le domaine public routier, sont autorisées à percevoir, auprès de leurs usagers, des redevances pour service rendu ou pour l'usage des ouvrages, conformément aux termes et aux conditions des conventions de délégation qui les lient à l'autorité ou à la collectivité publique concernée.

La perception des redevances est conditionnée à l'approbation par décret pris en Conseil des Ministres de la convention de délégation y afférente.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II : SUBVENTIONS

Article 32 : Les subventions des services de transport constituent une exception au principe suivant lequel toute entreprise privée ou publique du secteur doit couvrir ses coûts d'exploitation.

Les subventions ne peuvent être accordées qu'aux conditions suivantes :

- la réalisation préalable d'une étude ;
- la subvention doit concerner un service spécifique dont les coûts sont connus ;
- la preuve doit être faite que les recettes ne peuvent pas couvrir les coûts et que la cessation du service, faute de subvention, entraînerait pour les finances publiques, et pour la société, des pertes économiques et sociales supérieures aux coûts de la subvention.

Tout contrat, convention ou décision unilatérale accordant une subvention publique doit contenir, à peine de nullité, des clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds ainsi accordés.

Article 33 : L'Etat, après consultation du bénéficiaire de la subvention, peut à tout moment réduire ou interrompre le versement de la subvention ou la supprimer définitivement, si une étude semblable à celle qui a motivé la mise en place de la subvention indique que celle-ci n'est plus justifiée.

CHAPITRE III : INVESTISSEMENTS PUBLICS DANS LE TRANSPORT INTERIEUR

Article 34 : Les choix relatifs aux investissements dans le secteur du Transport intérieur et donnant lieu à financement public, en totalité ou partiellement, sont fondés sur la justification économique et sociale de l'investissement. Ils tiennent compte notamment des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs de développement national, des progrès technologiques, de l'évolution des flux de transports nationaux et internationaux, de l'environnement, du coût financier et plus généralement des coûts économiques réels et des coûts sociaux.

Article 35 : Les projets d'investissement mentionnés à l'article précédent et les choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport et entre différents modes ou combinaisons de modes.

Article 36 : Les investissements dans le secteur du transport peuvent faire l'objet de fonds de concours, d'avances de trésorerie, de participation au capital, de prêt ou de don de la part de personnes publiques ou privées.

Les différents bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qui, sans être usagers d'ouvrages ou d'équipements, en tirent un avantage direct ou indirect, peuvent également être appelés à participer au financement en application de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article 37 : Lorsque la gestion d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un service est individualisée et fait l'objet de recettes spécifiques, elle est assurée sur la base d'un recouvrement des coûts de fonctionnement et d'entretien, de la couverture des amortissements, d'une marge éventuelle et de la constitution de réserves permettant de contribuer aux coûts ultérieurs de développement.

TITRE VI : DISPOSITIONS PENALES

Article 38 : Les infractions en matière de Transport intérieur sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés spécialement habilités à cet effet, dans les conditions définies par décret.

Article 39 : Les officiers de police judiciaire et les agents mentionnés à l'article précédent ont le droit de visiter les cargaisons et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

Article 40 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis requis ou sans avoir satisfait aux conditions d'accès aux emplois liés à la conduite des véhicules de transport public et de transport pour compte propre.

Article 41 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1°) exerce l'activité de transporteur public sans être inscrit au registre des transporteurs de sa catégorie ou effectue des transports publics sans avoir obtenu au préalable les autorisations requises ;

2°) effectue un transport pour compte propre sans autorisation préalable ou sans se conformer à la réglementation en vigueur ;

3°) cède irrégulièrement à un tiers tout ou partie des autorisations relatives au transport public ou pour compte propre établies à son nom ou au nom d'une personne morale pour le compte de laquelle il agit ;

4°) participe, comme complice, à la réalisation des infractions prévues à l'alinéa précédent ;

5°) enfreint les prescriptions de sécurité résultant des règlements pris en application de la présente loi d'orientation en ce qui concerne les divers modes de transport intérieur ;

6°) fait opposition ou communique sciemment des renseignements inexacts à l'occasion d'un contrôle effectué par un agent régulièrement habilité ;

7°) donne sciemment de faux renseignements au cours d'une procédure d'inscription au registre des transporteurs ou de délivrance d'une autorisation.

Article 42 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, quiconque aura transporté ou fait transporter un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à bord.

Article 43 : Sans préjudice de l'application de l'article précédent, quiconque viole les dispositions de la présente loi et celles de ses textes d'application s'expose à la radiation de son inscription aux registres des transporteurs ou au retrait temporaire des autorisations délivrées.

Dans le cas d'infraction aux points 1°), 2°), 5°) ou 6°) de l'article 41 ci-dessus, le véhicule est mis en fourrière pour une durée d'un mois, dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n°63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation, et par les règlements prévus pour son application.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Les modalités d'application de la présente loi d'orientation sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres. Dans un délai d'un an, ces décrets fixeront des dispositions transitoires en fonction notamment des personnes, de la nature des activités et des documents de transport délivrés en matière de Transport intérieur.

Article 45 : La présente loi d'orientation abroge la loi n°64-294 du 1er août 1964 organisant la coordination et l'harmonisation des transports routiers et l'ordonnance n°2000-67 du 09 février 2000 déterminant les principes fondamentaux du régime des transports terrestres ainsi que les dispositions contraires des lois n°63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation et n°95-609 du 03 août 1995 déterminant le régime particulier des villes et du décret n°66-538 du 17 novembre 1966 fixant la réglementation et l'harmonisation des Transports Routiers.

Article 46 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 16 décembre 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane Ouattara
Sorso KAMBILE
Magistrat

Nº 1400841